

Système Universel de Retraite et Épargne

Retraite : ce qu'il faut savoir !

Entretien avec Nicolas Thilliez, Senior Manager au sein de GALEA & Associés, qui revient sur la réforme des retraites et la place de l'épargne retraite.



Nicolas Thilliez

Le projet de loi sur le Système Universel de Retraite (SUR) a été présenté au conseil des ministres. Quelles en sont les grandes lignes ?

Le gouvernement veut mettre en place un Système Universel de Retraite, dont dépendront tous les actifs, quel que soit leur situation ou leur parcours professionnel. Il sera libellé en points, avec – à terme – un barème unique de cotisations pour tous, et reflètera donc l'ensemble de la carrière. L'âge d'ouverture des droits à la retraite sera maintenu à 62 ans, même s'il sera nécessaire de travailler au-delà, pour annuler toute décote, d'où les débats sur l'âge pivot, devenu « âge d'équilibre ». Le SUR sera piloté par les partenaires sociaux dans un cadre légal fixé par le Parlement. Sa mise en place est prévue pour 2025, pour les périodes de travail postérieures à cette date, et pour les générations nées à compter de 1975, sauf cas particuliers (fonctionnaires, régimes spéciaux, pilotes, jeunes actifs). Sont aussi prévues des mesures sociales comme un minimum de pension, une harmonisation des droits conjugaux et une modernisation des droits familiaux.

Quelles sont les conséquences sur les salariés et les fonctionnaires ?

Nous nous dirigeons vers une convergence des régimes de retraite, désormais exprimés sous forme de points. Ce type de système est déjà connu des salariés (AGIRC-ARRCO), et des contractuels de la fonction publique (IRCANTEC). Pour les fonctionnaires et agents des régimes spéciaux, l'intégralité de la rémunération sera prise en compte par le SUR, alors qu'aujourd'hui ils ne cotisent que sur leur traitement. Seule une fraction des primes des fonctionnaires est actuellement prise en compte via un autre régime, le RAFF. Quant aux militaires, qui exercent une fonction dangereuse liée à une mission régaliennne, ils garderont le droit à un départ en retraite anticipé.

Qu'en est-il de l'épargne retraite ?

Ce sujet devrait être indépendant de celui du Système Universel de Retraite qui couvre les piliers 1 et 2 (retraite obligatoire par répartition), alors que l'épargne retraite relève du pilier 3 (retraite supplémentaire en capitalisation). Mais le projet de loi sur le SUR comprend aussi la ratification des ordonnances relatives aux dispositifs de retraite supplémentaire, prévues par la Loi PACTE, adoptée en 2019. Celles-ci visent à dynamiser l'épargne retraite en France, notamment en harmonisant les règles de fonctionnement des différents dispositifs d'épargne retraite et d'épargne salariale, en assurant son attractivité auprès des entreprises et des salariés et en protégeant les épargnants grâce au cantonnement de leur épargne retraite dans les comptes des assureurs. Par ailleurs, l'une des ordonnances issues de la loi PACTE, en transposant une directive européenne, impose dès 2020 que les droits acquis au titre de régimes de « retraite chapeau », soient désormais certains, alors qu'ils étaient jusque-là soumis à l'achèvement de la carrière professionnelle dans l'entreprise.

Et pour conclure, un conseil ?

Ce contexte doit pousser les entreprises et les salariés à se pencher sur la question de la retraite, et plus particulièrement la retraite supplémentaire qui pourra compléter le futur système de retraite par répartition. Dans ce cadre, nous accompagnons les entreprises et les branches, dans la mise en conformité et le suivi de leurs régimes existants, et dans la mise en place des nouveaux régimes PACTE, en leur proposant un conseil indépendant, pour une connaissance lisible, transparente et objective de cet environnement et de ses opérateurs.